

## AVIS DU CONSEIL SCIENTIFIQUE REGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Référence du projet : n° 2017-08-31x-01123  
(MEDDE-ONAGRE)

Dénomination du projet : Viabilisation de la parcelle portant le projet JUPITER 1000 (GRTgaz)

Préfet compétent : Bouches-du-Rhône

Bénéficiaire : Grand Port Maritime de Marseille (GPMM)

### MOTIVATION ou CONDITIONS

La demande de dérogation aux interdictions de destruction d'habitats d'espèces protégées de la flore, et de destruction d'individus d'espèces végétales protégées concerne le projet JUPITER1000 mais ce projet est lié à un autre projet INNOVEX sur une superficie totale d'environ 20ha. Les inventaires ont été réalisés sur l'ensemble des 20ha.

La demande de dérogation aux interdictions de destruction d'habitats d'espèces protégées de la flore, et de destruction d'individus d'espèces végétales protégées porte sur **deux espèces** : la **Saladelle de Provence** (*Limonium cuspidatum*) avec une dizaine de pieds et 533m<sup>2</sup> d'habitat et le **Myosotis nain** (*Myosotis pusilla*) pour une centaine de pieds et 1060m<sup>2</sup> d'habitat.

Dans le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), le site du projet est situé dans une réserve de biodiversité de la Trame Verte à remettre en bon état. Cet espace fait en effet le lien entre le vaste espace naturel du Caban à l'ouest avec le grand ensemble des marais du Vigueirat à l'est. L'étude conclut que pour la flore ce site est peu connecté du fait des infrastructures en place.

D'une manière globale, le projet pose un problème de confusion et d'emboîtement de projets:

Le projet JUPITER est lié au projet INNOVEX qui viendra dans un deuxième temps. La zone d'étude du dossier JUPITER1000 concerne les deux projets. Cependant l'évaluation des impacts bruts est limitée à l'emprise du projet JUPITER 1000 (pour les habitats, la flore, et les espèces de faune comme sur la superficie de zone humide (Loi sur l'Eau). Cette évaluation sous-estime donc l'ensemble des impacts sans que les effets cumulatifs liés au projet INNOVEX ne soient pris en compte.

Pour ajouter à la confusion, une mesure compensatoire est proposée dans le cadre du dossier Loi sur l'Eau, basé seulement sur la superficie d'emprise mais servira également de compensation pour l'aménagement global INNOVEX (sans aucune mention d'une prise en compte de la zone globale concernée par ce projet) (page 115). La zone de compensation fait donc environ 9ha pour 9750m<sup>2</sup> de zones humides détruites sur l'emprise de JUPITER1000 mais 3.58ha sur l'emprise totale (JUPITER 1000+INNOVEX) ce qui correspond à un rapport inférieur à 3.

La mesure compensatoire proposée n'est pas pertinente. Bien que située à proximité du site, elle concerne :

- des habitats et espèces différentes de celles qui seront détruites
- des mesures de gestion des terrains du GPMM pour des objectifs de gestion non spécifiés
- des terrains dont la conservation n'est pas garantie à long terme.

## MOTIVATION ou CONDITIONS

D'autre part l'évaluation pour la flore ne prend pas en compte le travail récent du CBN-Méditerranéen de Porquerolles sur l'évaluation des enjeux de conservation de la flore en PACA. En utilisant seulement l'évaluation de Gomila (2009), les enjeux sont sous-estimés pour *Limonium duriusculum*, *L. cuspidatum* et *Myosotis pusilla* qui sont évalués comme Enjeu Très Fort (Le Berre et al. 2016)

La mesure d'accompagnement A1, consiste en la transplantation manuelle des pieds de Saladelle de Provence. Cette mesure n'est accompagnée d'aucune méthodologie ou référence bibliographique permettant d'évaluer ses chances de succès.

La mesure A2 de transfert de banque de graines de *Myosotis pusilla* vers un site jugé favorable est expérimentale et ne donne aucune garantie de succès. Au-delà de cette incertitude, la méthode employée est très brièvement décrite (pas d'épaisseur de sol transféré notamment) et le milieu récepteur pas du tout. L'absence d'impacts négatifs sur le milieu récepteur n'est pas démontrée.

**Conclusions :**

Le site est relativement dégradé malgré la présence d'espèces protégées

Le projet pourrait être accepté si l'évaluation des impacts prend en compte le projet INNOVEX et si le statut des espèces prend en compte Le Berre et al. 2016.

Une mesure de compensation doit être proposée correspond à une protection à long terme sur de milieux et espèces équivalents

Les mesures d'accompagnement doivent être mieux décrites et inclure la publication des résultats à au moins 2 pas de temps, afin que ces mesures expérimentales puissent bénéficier à d'autres projets ultérieurs

EXPERT DELEGUE FAUNE  
EXPERT DELEGUE FLORE  
PRESIDENT CSRPN

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 18 septembre 2017

Signature :

